

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°19.DST.091

OBJET : Réglementation provisoire sur les parcelles cadastrées BN0001 et BN0002, parking de l'EDEN

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

VU le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;

VU l'arrêté du Maire n°17.DGS.159 en date du 23/02/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources ;

VU l'arrêté du Maire n°17.DGS.165 en date du 27/02/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne, au contentieux du droit de l'urbanisme et l'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le **parking provisoire de l'EDEN, parcelles cadastrées BN0001 et BN0002** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de la circulation et de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les parcelles cadastrées BN0001 et BN0002, est instauré un parking provisoire.

ARTICLE 2 : Le stationnement est limité à 24H, du Lundi au Vendredi et n'est pas réglementé le Samedi et Dimanche. Les emplacements de stationnements sont délimités par des rondins en bois et indiqués par des panneaux.

ARTICLE 3 : Le Centre Technique Municipal est chargé de la pose et l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité ; 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette réglementation prendra effet dès le Vendredi 1^{er} février 2019.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Percepteur Receveur Municipal et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 31 janvier 2019

Pour le Maire, et par délégation
le Conseiller Municipal délégué à la prévention,
sécurité, circulation, risques majeurs,
lutte contre l'habitat indigne,
contentieux du droit de l'urbanisme
et accessibilité



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. GENIN', is written over a horizontal line.

Pierre GENIN

Affiché le :

31 JAN. 2019

Notifié le :

31 JAN. 2019